



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le **10 JUIN 2024**

Dossier suivi par : Marc Fournier
Chargé de mission
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_79 (dossiers 17602396)
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval
et bioéconomie

à

**Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt**

Objet : avis préalable à des demandes de dérogations aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Pin pignon pour les campagnes 2024-2025 et 2025-2026 au titre du point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020, relative aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État.

Une demande de dérogation aux régions de provenance de Pin parasol éligibles aux aides de l'Etat dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) a été déposée sur la plateforme « démarche simplifiée » (dossier 17602396). Cette demande de l'entreprise Pépinières Naudet porte sur l'utilisation, au cours des campagnes 2024-2025 et 2025-2026 et sur l'ensemble du territoire français où le Pin parasol d'origine française est déjà autorisé, de 43 000 plants des provenances suivantes :

Deux provenances espagnoles :

- PPI-ES-2301 - Meseta Norte en substitution de la provenance PPE 700 ;
- Vales del tietar y alberche en substitution de la provenance PPE 700.

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à cette demande.

La demande de dérogation porte sur l'utilisation de MFR des régions de provenance espagnole 1-Meseta Norte et Vales del tietar y alberche caractérisées par un climat frais (plus que les Pins pignon français méditerranéens) et sec. L'utilisation de ces deux provenances dans les GRECO A, B, F et I ne soulève aucune réserve, mais, compte tenu des doutes sur le risque de maladaptation en climat méditerranéen, il est recommandé de les utiliser en mélange plutôt qu'en peuplement pur dans les GRECO J et K.

La demande concernant l'utilisation de la provenance Vales del tietar y alberche a fait l'objet d'un avis favorable (DER_PMFR_74) pour les campagnes 2024-2025 et 2025-2026, à condition, pour ne pas desservir les récoltes françaises de pignons, que les MFR aient été importés avant la date d'émission de l'avis.

La demande concernant l'utilisation de la provenance Meseta Norte a fait l'objet d'un l'avis favorable émis le 20 décembre 2023 (DER_PMFR_51) pour la campagne 2024-2025.

Je confirme et prolonge l'avis favorable du 20 décembre 2023 pour l'utilisation de MFR de Pin pignon issu de la région de provenance 1-Meseta Norte pendant la campagne 2025-2026, en substitution des provenances inscrites dans la fiche conseils d'utilisation, à condition que les MFR aient été importés avant la date d'émission de l'avis.

En conclusion, le préfet de région peut accorder des dérogations pour ces matériels, à titre exceptionnel et dans le cadre des campagnes de plantation correspondantes, pour répondre à la situation de pénurie de plants sur ces périodes. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles. Les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont en effet vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

La sous-direction Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Marie-Aude STOFER